

Réf.:

Rép. n°

GOING-ELECTRIC**ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF**

Siège social : Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Louis Bertrand, 104, boîte 34F, Belgique.

=====

STATUTS

Titre I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, BUTS ET ACTIVITES

Article 1 :

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « **GOING-ELECTRIC** » (ci-après dénommée « l'Association »).

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « association internationale sans but lucratif » ou des initiales « AISBL ».

L'Association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Louis Bertrand, 104, boîte 34F, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 :

L'association a pour buts et activités :

- de faire la promotion d'une mobilité propre dans le monde et en particulier dans l'Union Européenne ;
- plus particulièrement, de faire la promotion des véhicules électriques ;
- d'être la voix de ses membres auprès des Institutions et Gouvernements Européens pour un cadre permettant à l'Europe de devenir un leader dans la production et la commercialisation des véhicules électriques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et activités ou permettant de réaliser ou de faciliter la réalisation de ceux-ci. Elle peut notamment :

- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts et activités ou pouvant y concourir ;
- commanditer ou produire des rapports sur la mobilité durable et sur les véhicules électriques et diffuser ceux-ci ;
- créer et /ou participer au développement d'autres sites Internet et autres publications pouvant concourir à ses buts et activités ;
- développer et organiser toute action de communication pouvant concourir à ses buts et activités ;

- organiser des événements et des manifestations diverses pouvant concourir à ses buts et activités ;
- assurer la diffusion ou la promotion d'informations et d'opinions pouvant concourir à ses buts et activités ;
- créer ou participer au développement d'organisations existantes poursuivant des buts et activités similaires ou pouvant y concourir.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts et activités et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et activités.

Titre II : MEMBRES

Article 5 :

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration pourra déléguer les décisions d'admission de membres adhérents à l'Administrateur-délégué.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association.

Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Article 7 :

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix et au scrutin secret.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 8 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique. Est également réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'a pas communiqué à l'association une adresse Internet valable pendant plus de six mois.

Dans les autres cas, l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Président.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui contreviennent de manière grave aux statuts et aux lois.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par courrier électronique au Président ou à l'Administrateur-délégué.

Article 9 :

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Son montant maximum sera de cinquante mille euros (50.000 EUR), indexé chaque année conformément à l'article 1728 bis du Code civil, l'indice de base étant celui du mois de mars deux mille neuf.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Article 10 :

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social ou au remboursement de sa cotisation.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 :

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins élus par l'assemblée générale.

Article 12 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le Président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 :

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice Présidents, un Administrateur-délégué, un trésorier et éventuellement un secrétaire.

En l'absence du Président ses fonctions sont exercées par le Vice-Président désigné par lui, à cet effet.

Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son Président ou de l'Administrateur-délégué ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf motifs d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration par courrier électronique à un autre administrateur pour le représenter.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et l'Administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et l'Administrateur-délégué ou par deux administrateurs..

Article 15 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre, recevoir les plis recommandés et représenter l'association auprès de l'administration des postes.

Article 16 :

Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, en ce compris tout ou partie des pouvoirs mentionnés à l'article 15 et 16, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Administrateur Délégué, membre du Conseil d'Administration. L'Administrateur Délégué pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire. Les prestations de l'Administrateur Délégué sont gratuites sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 18 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et l'Administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs.

TITRE IV - CONTROLE

Article 19 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ainsi que leur rémunération;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes;
- 4) L'approbation des cotisations annuelles ;

- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 6) La dissolution volontaire de l'association;
- 7) Les exclusions de membres effectifs;
- 8) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 21 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du deuxième trimestre de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le Président, le Secrétaire ou l'Administrateur-délégué, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif.

Article 24 :

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation aux alinéas précédents, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts ou sur la dissolution volontaire, liquidation de l'association et distribution du patrimoine, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Ces décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 25 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et au moins un autre administrateur et inscrit dans

un registre spécial déposé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 26 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 27 :

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28 :

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées sur proposition du Conseil d'administration par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29 :

En cas de proposition de modification aux statuts, le texte de celle-ci devra être joint à la convocation à l'assemblée générale, qui délibérera sur cet objet.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que si deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne sera valable si elle n'a pas été prise par deux tiers des Membres de l'association présents ou représentés.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un quorum de deux tiers de ses Membres, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus ; il pourra dans ce cas être statué définitivement et valablement sur la proposition en question, à la même majorité des deux tiers des voix, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications apportées aux statuts n'auront d'effet que moyennant le respect des articles 50 § 3 et 51 § 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 30 :

La langue véhiculaire de l'Association est l'anglais. Le français pourra également être utilisé lorsque cela ne présente pas d'inconvénient.

Article 31 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 32 :

En cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue aux buts et activités des présents statuts, à désigner par l'assemblée générale.

Article 33 :

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à 6.

L'assemblée générale réunie le vingt neuf avril deux mille neuf a nommé en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jacques Antonin Ernest de Selliers de Moranville, né à La Hulpe, le dix-sept août mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, rue Vergote, 28,
- Monsieur Jean-Claude Fontanive, prénommé ;
- Monsieur Miguel Mesquita da Cunha, prénommé ;
- Monsieur Konrad Pütz, prénommé ;
- Monsieur Michal-Alexandre Morlat, prénommé ;
- Madame Charlotte de Silguy, prénommée.

Le premier exercice social commencera à la date de l'Arrêté Royal consacrant la reconnaissance de la présente association, conformément à l'article 50 paragraphe 1 de la loi de mil neuf cents vingt et un, pour se terminer le trente et un décembre 2009 si la date dudit Arrêté Royal est antérieure au 1^{er} juillet 2009 soit le 31 décembre 2010 si la date dudit Arrêté Royal est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2009.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président, Vice-Présidents, Administrateur-Délégué, Secrétaire et Trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

d'appeler aux fonctions de :

Président : Monsieur Jean-Claude Fontanive, prénommé ;

Vice-Présidents :

- Monsieur Miguel Mesquita da Cunha, prénommé ;
- Monsieur Michal-Alexandre Morlat, prénommé ;

Administrateur-Délégué :

- Monsieur Jacques de Selliers de Moranville, prénommé ;

Secrétaire : sera nommé ultérieurement ;

Trésorier : sera nommé ultérieurement.

Lesquels ont accepté leur mandat.

Le Conseil délègue la gestion journalière de l'association, en ce compris les pouvoirs mentionnés à l'article 15, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que les décisions de membres adhérents à l'Administrateur-délégué.

Les prestations de l'Administrateur-délégué sont gratuites.

Engagements au nom de l'Association :

Les comparants se déclarent informés par le Notaire soussigné de ce que, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi de mil neuf cent vingt et un, il pourra être pris dès à présent les actes et engagements nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet social pour le compte de l'association ici constituée, mais qui ne disposera de la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal consacrant la reconnaissance de la présente association .

Les opérations accomplies pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée lorsque celle-ci obtiendra la personnalité juridique.

Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements en seront personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association obtient la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle reprend en outre cet engagement dans les six mois de l'acquisition de sa personnalité juridique. Les engagements ainsi repris seront réputés avoir été contractés par l'association dès leur origine.